



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

En exercice : 29
Présents : 20
Absents représentés : 9
Absents non représentés : /
Ne prennent pas part au vote : /
Votants : 29
Date de convocation : 06 décembre 2022
Date d'affichage de la convocation : 06 décembre 2022

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2022

Délibération n° DEL.2022-12-104

Délégation à la Maire de représenter la commune

Le 13 décembre. 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire

Présents : AILLOT Sonia. BAUDOUIN Marie-Christine. CATON Samuel. CLOSTRE Jacques. CORBION Rémy. DACQUIN Sébastien. DESROCHES Gilles. DUPLAIX Nathalie. DUR-TOMAS Chantal. FLEURIER-LEFORT Gaëlle. FOSSET Jean-François. GAUTRON Marina. GIRARD LEBRUN Sandra. GUINET Nadège. LE PAVOUX Éric. LEUILLER Patricia. MERCIER Martine. MIGNON Brigitte. MONDON Josiane. PRUDENT Didier.

Absents ayant donné un pouvoir : BIESSE Thierry à PRUDENT Didier. BROUSSE Franck à MONDON Josiane. GROSJEAN Yoann à GIRARD LEBRUN Sandra. JORO Vincent à LE PAVOUX Éric. LECLERC Stéphanie à DACQUIN Sébastien. LEGER Pauline à CATON Samuel. MANIVERT Sonia à BAUDOUIN Marie-Christine. MEGHERBI Djamel à GUINET Nadège. PRUDENT Adrien à FLEURIER-LEFORT Gaëlle.

Absents non représentés : /

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : Didier PRUDENT.

Rapporteur : La Maire

Accusé de réception en préfecture
018-211802137-20221213-DEL-2022-12-104-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2132-1, L.2122-22 11° et L.2122-22 16°,

Vu l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

Considérant que par requête en date du 6 septembre 2022 Monsieur FLAHAUT a déposé devant le Tribunal Administratif d'Orléans un recours visant à :

- l'annulation de la décision datée du 7 juillet 2022 de rejet du recours gracieux de Monsieur FLAHAUT, ensemble l'arrêt du 20 mai 2022 portant permis de construire valant division ;
- la condamnation de la commune de Saint-Germain-du-Puy à verser la somme de 2 500 € à Monsieur FLAHAUT au titre des disposition de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative ;

Considérant que Monsieur FLAHAUT a alors saisi le Tribunal Administratif d'Orléans dans l'instance n°2203115 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Madame la Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice ;

Le rapport de Madame la Maire au Conseil Municipal entendu,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame la Maire à ester en défense dans la requête n°2203115 introduite devant le Tribunal Administratif d'Orléans ;
- **DÉSIGNE** la Société Civile Professionnelle SOREL & Associés agissant par Maître Pierre-Yves WOLOCH, Avocat au barreau d'Orléans dont le siège social est sis 3, Rue Emile Zola à 18 000 Bourges, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire



La Maire



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 15 décembre 2022 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville : <https://www.saintgermaindupuy.fr>